



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 1266

## Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la mise en oeuvre de la directive européenne Natura 2000. Le réseau Natura 2000 représente un enjeu en terme de protection des milieux naturels, qui engagera la France pour de nombreuses années. Il touche à des intérêts très sensibles : le droit de propriété, les activités économiques, le droit de chasse, les activités agricoles, en particulier le pastoralisme, le tourisme et la nécessaire préservation de la diversité biologique. Dans les Hautes-Pyrénées, près de quarante-deux communes sont concernées par les sites désignés par ce programme. Dès la mise en oeuvre de Natura 2000, la phase de consultation a été laborieuse, instaurant un climat de méfiance réciproque entre scientifiques qui avaient procédé au diagnostic des sites et les acteurs locaux, y compris les maires des collectivités concernées, échaudés par le comportement trop souvent unilatéral de l'administration. Il est donc particulièrement important, au moment où s'élaborent les documents d'objectifs dans certains sites que le principe de la concertation et de la gestion concertée soit respecté et que tous les acteurs concernés soient représentés au sein des comités locaux de pilotage. Elle lui demande donc quelles mesures le nouveau Gouvernement entend mener sur ce dossier pour concilier à la fois le développement des communes rurales soucieuses de maintenir des activités socio-économiques et l'exigence de protection du territoire.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives au réseau Natura 2000 institué par la directive européenne dite « Habitats » du 21 mai 1992 et aux inquiétudes dont elles se font l'écho à l'occasion des consultations qui ont été conduites ces derniers mois, ou qui se déroulent encore dans certains départements à propos de la désignation de sites. Certains maires sont effectivement préoccupés par les conséquences qu'ils associent à la désignation de sites Natura 2000 sur le développement économique de leur commune, même s'ils acceptent l'idée qu'une telle désignation pourrait contribuer à la préservation des richesses naturelles et à l'image du territoire communal. Il s'agit en réalité de concilier le maintien de la biodiversité et le développement économique ; rompant avec une tradition de protection stricte et figée des espèces menacées et de création d'espaces protégés, la directive propose une approche novatrice, ouverte et dynamique de gestion des espaces de haute qualité pour la biodiversité. La transposition en droit français a consolidé cette approche. Le processus d'identification et de notification, à la Commission européenne, des sites devant constituer le réseau Natura a été long et difficile. Des retards s'étaient accumulés tant en France que dans les autres Etats membres. Dix ans après la décision communautaire de le créer, le réseau est actuellement en cours d'achèvement. Avant d'arrêter la liste des sites, en accord avec les Etats membres, la Commission doit s'assurer que la contribution de chacun d'entre eux répond aux critères de la directive. Son évaluation scientifique a fait apparaître l'insuffisante contribution de la France. Parallèlement, le retard qui avait été pris par la France a donné lieu à une condamnation par la Cour de justice des Communautés européennes le 11 septembre 2001. Ces éléments avaient conduit le Gouvernement précédent à demander aux préfets de préparer des propositions complémentaires sur environ 200 sites et à consulter les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés

conformément au décret du 8 novembre 2001 pris en application de l'ordonnance du 11 avril 2001 transposant la directive « Habitats ». La France ne peut pas se dérober à ses engagements européens sur ce dossier et risquer une seconde condamnation pouvant la conduire à payer de lourdes astreintes financières. La ministre de l'écologie et du développement durable a confirmé aux préfets dès le 29 mai qu'ils devaient continuer la procédure de désignation des sites dans leur département. La France a depuis également été condamnée le 26 septembre 2002 pour insuffisance de désignations de « zones spéciales de conservation » au titre de la directive « Oiseaux ». Au-delà de la phase finale en cours de désignation des sites Natura 2000, l'ambition du gouvernement est d'inscrire Natura 2000 comme une politique de développement durable des territoires garantissant, certes, la préservation de la faune, de la flore et des habitats naturels mais permettant l'exercice d'activités économiques particulièrement indispensables au maintien des zones rurales et au développement des territoires. Il est en effet temps de mener une véritable politique de gestion de ces sites au plus près du terrain avec l'appui, notamment, des collectivités territoriales concernées et des élus. Le document qui définit les objectifs de gestion de chaque site (DOCOB) permet aux acteurs locaux d'identifier et de choisir ensemble les règles d'encadrement et de soutien aux activités humaines pour la gestion de ces espaces à grande richesse patrimoniale. Si des incertitudes subsistent encore, il appartient aux acteurs locaux et aux membres des comités de pilotage de les discuter et de les lever en élaborant le document d'objectifs. Mais pour réussir la gestion des sites Natura 2000 et conserver les qualités qui les ont fait labelliser, les propriétaires et gestionnaires doivent être impliqués individuellement. Ils peuvent d'ores et déjà bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 11 avril 2001 qui prévoit de leur accorder une rémunération appropriée aux prestations et aux services rendus à la collectivité grâce à la signature de contrats Natura 2000 avec l'Etat. Certains élus et responsables locaux s'inquiètent aussi des conséquences de ces désignations sur les grands projets d'équipement du territoire. Si des espaces abritent des richesses naturelles avérées, ne pas les détruire est bien sûr légitime et il convient d'étudier, le plus en amont possible, la compatibilité de ces projets avec les objectifs de conservation. C'est le sens des dispositions générales relatives à la protection du patrimoine naturel. Dans les sites Natura 2000, aucune nouvelle procédure n'a été créée : le régime d'évaluation des incidences s'insère dans les régimes d'autorisation ou d'approbation existants. Le dossier d'évaluation comprend cependant un contenu orienté vers l'identification des impacts éventuels sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site en Natura 2000. Si toutefois, pour des raisons impérieuses d'intérêt public, ces projets s'avèrent indispensables, leur réalisation, sous certaines conditions, peut être envisagée, cette possibilité étant prévue par la directive. Chacun enfin s'interroge sur les moyens qui seront mis au service de cette politique contractuelle. Le Fonds de gestion des milieux naturels (FGMN), défini par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, a financé, de 1999 à 2002, la mise en place expérimentale du réseau Natura 2000. Il a permis d'engager l'élaboration de quelque 600 documents d'objectifs dont près de 200 sont achevés. Dans le projet de loi de finances pour 2003, 20 millions d'euros (dépenses ordinaires + crédits de paiement) sont destinés à l'accompagnement de la mise en place du réseau Natura 2000. Ces crédits permettront de poursuivre l'élaboration des documents et d'engager la phase d'expérimentation des premiers contrats Natura 2000 avec les propriétaires et gestionnaires sur les sites non agricoles. Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles relèvent du nouveau dispositif annoncé par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales le 29 novembre 2002. Les crédits destinés aux contrats Natura 2000 seront complétés par les crédits du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (Feoga) accordés par l'Union européenne dans le cadre du plan de développement rural national (PDRN), approuvé par la Commission le 7 septembre 2000, par les fonds structurels européens et par le fonds LIFE pour des projets particuliers ou innovants pour la gestion de certains sites. Le Gouvernement oeuvre pour que Natura 2000 soit reconnu comme une véritable composante de la politique de développement durable des territoires et en particulier des communes rurales et, ainsi, traduire, sur chaque site, l'équilibre entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1266

**Rubrique** : Environnement

**Ministère interrogé** : écologie

**Ministère attributaire** : écologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 août 2002, page 2778

**Réponse publiée le** : 10 mars 2003, page 1819